



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Récapitulatif des demandes de dérogations

Projet de stratégie générale

3 demandes : sur les contrôles lors de mouvement de bovins

- **Dérogation au contrôle sérologique dans les 15 jours avant le départ, pour les troupeaux non indemnes, en le remplaçant par un contrôle à destination dans les 10 jours**

pour les 11 départements (pas de demande : 11, 48)

et jusqu'au 30 juin 2018

AM 31/05/2016 - art.9 - II : «Par mesure de transition, après avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut différer jusqu'au 31 décembre 2021 l'application de cette mesure et la remplacer par un contrôle réalisé au plus tard dans les dix jours suivant l'arrivée de l'animal dans le cheptel destinataire. »

- **Pas d'application de la dérogation au contrôle sérologique à destination pour les bovins issus de cheptel indemne (si maîtrise de la biosécurité au cours du transport)**

pour les départements : Ariège (09), Tarn-et-Garonne (82)

AM 31/05/2016 – art.10 – II : «Sur proposition du maître d'œuvre et après avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut décider de ne pas appliquer à certains élevages à risque les mesures dérogatoires définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté. Le maître d'œuvre est chargé de notifier aux responsables de ces élevages les mesures de dépistage qui s'appliquent. »





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Récapitulatif des demandes de dérogations

Projet de stratégie générale

- **Dérogation au contrôle sérologique pour les bovins introduits en troupeau d'engraissement, sous réserve de vaccination**

pour tous les 13 départements et jusqu'au 31 décembre 2021

AM 31/05/2016 – art. 10 – III : «Par mesure de transition, après avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut, jusqu'au 31 décembre 2021, ne pas rendre obligatoires les contrôles sérologiques prévus à l'article 9 du présent arrêté pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au chapitre IV.»



Récapitulatif des demandes de dérogations

Projet de stratégie pour les estives

1 demande de dérogation avec mise en place de mesures additionnelles

- Possibilité d'accès aux estives pour les bovins infectés vaccinés sans déqualification des autres bovins

pour le département de l'Aveyron (12)

jusqu'au 31 décembre 2018

pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66)

jusqu'au 31 décembre 2021

AM 31/05/2016 – art. 11 – III : « Par mesure de transition, après avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut faire appliquer jusqu'au 31 décembre 2021 la mesure suivante : un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au chapitre IV peut accéder à des pâturages collectifs et à la transhumance dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture sans que les bovinés entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés. »



Récapitulatif des demandes de dérogations

Projet de stratégie manades et ganaderias

**3 demandes de dérogation non prévues par l'arrêté
avec diffusion de recommandation**

**Pour les manades et ganaderias (élevant des bovins de race 37, 51
et 48) de toute la région (départements du 11, 30, 32, 34 et 66)**

Jusqu'au 31 décembre 2021

- **Possibilité de qualifié les ateliers « domestiques » dans les élevages mixtes, alors que l'atelier « manade et ganaderia » est infecté**
si enquête épidémiologique favorable
- **Pour la vente de bovins séronégatifs en IBR, contrôle sérologique 30 jours avant le départ (respect du contrôle dans les 15 à 30 jours à destination), au lieu de 15 jours**
- **Possibilité de mouvement de bovins infectés vaccinés entre manades et ganaderias**

